

CJUE, 11 juin 2015, Nortel Networks, Aff. C-649/13

Aff. C-649/13, Concl. P. Mengozzi

Motif 33 : "(...) eu égard à l'économie et à l'effet utile du règlement n° 1346/2000, l'article 3, paragraphe 2, de ce règlement doit être considéré comme attribuant aux juridictions de l'État membre sur le territoire duquel une procédure secondaire d'insolvabilité a été ouverte une compétence internationale pour connaître des actions annexes, dans la mesure où ces actions portent sur les biens du débiteur qui se trouvent sur le territoire de ce dernier État".

Motif 34 : "D'une part, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 32 de ses conclusions, l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 1346/2000 prévoit une obligation pour les États membres de reconnaître et d'exécuter les décisions relatives au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité rendues tant par les juridictions compétentes en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement que par celles dont la compétence se fonde sur le paragraphe 2 de cet article 3, alors que l'article 25, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement précise que le premier alinéa de cette dernière disposition s'applique également aux «décisions qui dérivent directement de la procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement», à savoir aux décisions statuant, notamment, sur une action annexe".

Motif 35 : "Or, en prévoyant une obligation de reconnaissance des décisions «annexes» adoptées par les juridictions compétentes en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 1346/2000, ce règlement apparaît attribuer, au moins implicitement, à ces dernières juridictions la compétence pour adopter ces décisions".

Motif 36 : "D'autre part, il convient de rappeler que l'un des objectifs essentiels poursuivis par la possibilité, prévue à l'article 27 du règlement n° 1346/2000, d'ouvrir une procédure secondaire d'insolvabilité consiste, notamment, dans la protection des intérêts locaux, nonobstant le fait que cette procédure peut également poursuivre d'autres objectifs (voir, en ce sens, arrêt Burgo Group, C-327/13, EU:C:2014:2158, point 36)".

Motif 37 : "Or, une action annexe, telle que celle en cause au principal, tendant à faire constater que des biens déterminés relèvent d'une procédure secondaire d'insolvabilité, vise précisément à protéger ces intérêts. Cette protection et, partant, l'effet utile, notamment, de l'article 27 de ce règlement seraient sensiblement affaiblis si cette action annexe ne pouvait pas être introduite devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel la procédure

secondaire a été ouverte".

Motif 41 : "(...) s'agissant d'une action visant à faire constater que certains biens du débiteur entrent dans le périmètre des effets de la procédure secondaire d'insolvabilité, telle que les actions en cause au principal, force est de constater que celle-ci a, à l'évidence, une incidence directe sur les intérêts administrés dans le cadre de la procédure principale d'insolvabilité, dès lors que la constatation demandée impliquerait nécessairement que les biens en cause ne relèvent pas de la procédure principale. Toutefois, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé, en substance, au point 57 de ses conclusions, les juridictions de l'État membre d'ouverture de la procédure principale sont, elles aussi, compétentes pour statuer sur les actions annexes et donc pour déterminer le périmètre des effets de cette dernière procédure".

Motif 42 : "Dans ces conditions, une compétence exclusive des juridictions de l'État membre d'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité, pour statuer sur la détermination des biens du débiteur entrant dans le périmètre des effets de cette procédure, priverait l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000, pour autant que cette disposition prévoit une compétence internationale pour statuer sur les actions annexes, de son effet utile et, partant, ne saurait être retenue".

Motif 45 : "Toutefois, ainsi que l'a observé M. l'avocat général au point 60 de ses conclusions, l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000 permettra d'éviter le risque de décisions inconciliables, en imposant à toute juridiction saisie d'une action annexe, telles celles en cause au principal, de reconnaître une décision antérieure adoptée par une autre juridiction compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 1 ou, le cas échéant, paragraphe 2, de ce règlement".

Dispositif (et motif 46) : "Les articles 3, paragraphe 2, et 27 du règlement (CE) n° 1346/2000 (...), doivent être interprétés en ce sens que les juridictions de l'État membre d'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité sont compétentes, alternativement avec les juridictions de l'État membre d'ouverture de la procédure principale, pour statuer sur la détermination des biens du débiteur entrant dans le périmètre des effets de cette procédure secondaire".

Mots-Clefs: Procédure d'insolvabilité

Procédure secondaire

Procédure principale

Conflit de procédures

Action dérivant de la procédure d'insolvabilité

Doctrine française:

LPA 2015, n° 135, p. 14, obs. V. Legrand

BJS 2015. 514, note D. Robine et F. Jault-Seseke

D. 2015. 1514, note R. Dammann et M. Boché-Robinet

Rev. sociétés 2015. 549, obs. L.-C. Henry

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/insolvabilit%C3%A9-r%C3%A8gl-13462000/cjue-11-juin-2015-nortel-networks-aff-c-64913/3126>